

# Pour une justice adaptée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale

Mémoire présenté à la Commission des institutions  
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques  
sur le projet de loi n° 92

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle  
et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières



REGROUPEMENT DES MAISONS  
POUR FEMMES VICTIMES  
DE VIOLENCE CONJUGALE

Octobre 2021



## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| <b>Présentation du Regroupement</b>  | 5  |
| <b>Introduction</b>  | 5  |
| <b>Une nouvelle division au sein de la Cour du Québec</b>                      | 9  |
| Le respect des règles de droit   | 10 |
| Viser le développement de l'expertise  | 10 |
| Compromettre ou donner l'impression de compromettre l'impartialité du tribunal | 10 |
| Une convergence à trouver  | 11 |
| <b>Pour un changement réel et visible</b>                                      | 11 |
| L'aspect limitatif du terme « Tribunal spécialisé »                            | 11 |
| Le coordonnateur judiciaire  | 16 |
| Les infractions visées et les districts judiciaires                            | 17 |
| La formation des juges et des autres intervenant.e.s                           | 18 |
| Projets pilotes  | 21 |
| Comité d'encadrement   | 22 |
| <b>En conclusion</b>   | 23 |
| <b>Liste des recommandations</b>   | 24 |



## Présentation du Regroupement

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 43 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 15 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2019-2020, les statistiques recueillies dans les 43 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé quelque 2 600 femmes et 2 100 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu plus de 17 700 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à près de 84 500 demandes, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux provincial et fédéral sur toute question et auprès de tout organisme qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté<sup>1</sup> » des femmes et des enfants victimes de violence conjugale et, par extension, de leurs proches.

## Introduction

Dès ses premières années d'existence, le Regroupement a plaidé pour une meilleure prise en compte de la violence conjugale par les tribunaux. Il fait partie des acteurs qui ont convaincu le ministre de la Justice, Herbert Marx, d'élaborer la *Politique d'intervention en matière de violence*

---

<sup>1</sup>Charte des droits et libertés de la personne, Article 1.

*conjugale*, qui, en 1986, venait donner des directives aux policier.e.s et aux procureur.e.s de la couronne afin que les infractions commises en contexte conjugal soient portées à l'attention du tribunal, comme la loi le permettait. En avant propos de cette politique, le ministre Marx et son collègue Gérard Latulippe, alors solliciteur général du Québec écrivaient :

« Les citoyens du Québec et particulièrement les groupes de femmes nous ont exprimé des attentes précises et ont demandé que des moyens énergiques soient mis sur pied pour contrer la violence conjugale.

Les différents intervenants judiciaires ont aussi constaté que leur action était souvent ponctuelle et qu'elle était morcelée et sans coordination avec les intervenants des autres secteurs

Pour répondre à ces problèmes maintes fois exprimés, les ministères de la Justice et du Solliciteur général ont décidé d'examiner la question sous l'angle de l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale. La présente politique est le résultat de cette réflexion<sup>2</sup>. »

Des pas de géant ont été faits depuis cette époque. Ainsi, pour 1987, le ministère de la Sécurité publique qui commençait à colliger les statistiques des différents services de police rapportait quelque 6 500 infractions commises en contexte conjugal<sup>3</sup>. Les plus récentes statistiques (2016)<sup>4</sup> révèlent que les policiers ont enregistré 19 906 infractions, soit 25,65 % de toutes les infractions contre la personne commises au Québec. On constate aussi ces dernières années, une hausse des infractions en matière sexuelle en général, mais également en contexte conjugal. C'est sans compter les méfaits (ou autres crimes contre les biens) perpétrés par des ex-conjoints qui veulent ainsi intimider leur victime, qui ne sont malheureusement pas comptabilisés dans les statistiques sur la criminalité en contexte conjugal. Sur l'ensemble des ces infractions, nous ne connaissons pas le nombre exact pour lesquelles une autorisation à intenter une poursuite est acceptée, mais il reste que la seule question de la violence conjugale constitue un volume important des causes en matière criminelle et pénale.

En 2018-2019, pour environ 25 % des femmes soutenues par nos maisons membres, un rapport de police avait été fait avant la demande d'aide ou pendant qu'elles recevaient des services, et pour un nombre semblable de cas (22 % pour les femmes hébergées et 24 % pour les femmes soutenues en externe) une plainte avait été déposée. Pour les trois autres quarts des femmes, soit que la violence vécue ne constituait pas une infraction reconnue au Code criminel (contrôle coercitif, dont la violence psychologique ou verbale), soit qu'elles ne connaissaient pas la possibilité de porter plainte pour ce qu'elles avaient vécu, soit qu'elles hésitaient à le faire. Dans toutes les situations, les intervenantes évaluent avec les femmes

---

<sup>2</sup> Ministère de la Justice, Ministère du solliciteur général (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Gouvernement du Québec, 41 p.

<sup>3</sup> Ministère du Solliciteur général (1988). *Violence conjugale, Statistiques 1987*, Gouvernement du Québec, p. 3

<sup>4</sup> Ministère de la Sécurité publique (2021). *Statistiques criminalité au Québec, Principales tendances 2016*, Gouvernement du Québec, p. 63. En ligne : [https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats\\_criminalite\\_2016\\_2.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats_criminalite_2016_2.pdf)

leurs options et le Regroupement invite ses maisons membres à bien informer les femmes de leurs droits et à les encourager à porter plainte.

En effet, dès les années 80, le Regroupement a collaboré avec des juristes qui militaient en son sein pour développer une formation sur le droit criminel. Dans la dernière mouture, qui date de 2016, et qui a fait l'objet d'une tournée de formation offerte à toutes les maisons membres, on peut lire :

« Mais tout comme l'intervention des maisons, le système judiciaire peut permettre à la femme de reprendre du pouvoir sur sa vie, de mettre un frein à la violence. Collectivement, l'intervention du système de justice envoie un message de dénonciation des crimes commis à l'endroit des femmes. Accompagner les femmes dans le système de justice, c'est une façon de défendre leurs droits individuels et collectifs, une façon de favoriser le changement de mentalités. »

On le constate, pour le Regroupement, l'intervention de la justice fait partie de la solution, individuellement pour chaque femme qui en est victime, mais aussi collectivement pour dénoncer cette violence et éviter que les auteurs de violence puissent continuer à l'exercer en toute impunité.

Que ce soit dans le cadre de la recherche *Les tribunaux et la violence conjugale : le portrait de deux districts judiciaires : rapport de recherche* (1991), de sa participation au Sommet de la Justice en 1992, dans le cadre de *Séminaires régionaux femmes violentées et système judiciaire* qu'il organisait (1993), des consultations en vue de l'élaboration de la politique d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* (1995) et des 4 plans d'action gouvernementaux pour la mettre en œuvre, dont le plus récent couvre la période de 2018-2023, ou de nombreuses autres consultations, le Regroupement s'est fait le porte-voix des intervenantes des maisons qui constatent les obstacles vécus par les femmes victimes de violence conjugale dans leurs interactions avec divers acteurs judiciaires, et ce de l'intervention policière à l'exécution de la peine. Récemment, il a également participé aux travaux de deux équipes de recherche qui ont produit les rapports *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent les victimes?*<sup>5</sup> et *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*<sup>6</sup>. Les femmes interrogées dans le cadre de ces deux recherches

---

<sup>5</sup> Dubé, Myriam, Plante Nathalie, Riendeau Louise, Côté Liliane, Chagnon Rachel, Cousineau Marie-Marthe et Mylène Lafrenière Abel (2020). *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes ?* Montréal : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ; Service aux collectivités de l'UQAM, En ligne: [https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport\\_810CC.pdf](https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_810CC.pdf)

<sup>6</sup> FRENETTE, Michèle, BOULEBSOL, Carole, LAMPRON, Eve-Marie, CHAGNON, Rachel, COUSINEAU, Marie-Marthe, DUBÉ, Myriam, LAPIERRE, Simon, SHEEHY, Elizabeth, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), Regroupement québécois des CALACS (RQCALACS), Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), GAGNON, Charlotte (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES. En ligne : [http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport\\_femmes\\_violence\\_justice.pdf](http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf)

ont affirmé que même si l'issue du procès avait été satisfaisante, elles ne porteraient pas plainte à nouveau.

Les thèmes abordés dans le rapport de 2018 nous donnent une bonne idée des difficultés identifiées par les femmes victimes que nous avons rencontrées. Outre les conséquences mêmes de la violence ou le fait de ne pas se reconnaître comme victime, plusieurs n'ont pas porté plainte parce qu'elles craignaient de ne pas être crues. Elles avaient aussi le sentiment que leur sécurité ne serait pas assurée si leur agresseur tentait de s'en prendre à elles malgré ou en raison du déclenchement du processus judiciaire. Certains propos d'acteurs judiciaires les ont découragées de porter plainte, tout comme les sentences perçues comme trop clémentes. D'autres ont dit manquer d'informations sur le processus judiciaire.

Sur le plan des lacunes et des obstacles identifiés par les répondantes, plusieurs ont parlé du manque de connaissances sur les femmes victimes de violences de la part de certains acteurs qui font preuve de préjugés et adoptent, parfois, une attitude perçue comme culpabilisante. La négociation de plaidoyer a aussi été ressentie par certaines comme une banalisation de la violence qu'elles ont vécue. Certaines ont même l'impression que les accusés ont plus de droits que les victimes. La longueur des délais et l'absence de conséquence suite à des bris de condition finissent de miner leur confiance dans le processus. Elles ont pointé le savoir-être et le savoir-faire des différents acteurs qui devraient être améliorés tout comme l'information dispensée aux victimes. La création d'équipes spécialisées, l'accueil et l'accompagnement par des intervenants sociaux, la (re)connaissance des impacts de la violence font partie des recommandations que ces femmes ont formulées.

Le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, dans son rapport *Rebâtir la confiance*, est venu apporter plusieurs pistes de solution aux problèmes soulevés. Le Regroupement des maisons est heureux de constater que le gouvernement tente actuellement de mettre en œuvre plusieurs des recommandations qu'il contient. Il salue également la diligence du ministre de la Justice à procéder à des changements pour inciter les victimes à investir le système judiciaire.

Dans ce mémoire, le Regroupement prendra non seulement position sur les éléments présentés dans le projet de loi 92 *Loi visant à la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières*, mais il présentera les éléments qui sont, de son point de vue, incontournables pour améliorer le processus judiciaire et redonner confiance aux victimes, mais aussi au public.

Il prendra donc position sur la question de la formation des juges, mais aussi de l'ensemble des intervenant.e.s concerné.e.s et sur la coordination des services en amont et en aval du tribunal. Les questions des types de poursuites qui devraient être entendues par le « Tribunal spécialisé » et des projets pilotes seront également abordées. De même que les conditions pour évaluer l'impact de ces mesures.



Le Regroupement prend ici position essentiellement en regard des besoins et des droits des victimes de violence conjugale. Il laisse le soin aux organismes de défense des droits des victimes d'agressions sexuelles de porter la voix de celles-ci. Il laisse également le soin aux femmes des communautés autochtones de déterminer quelles mesures seraient les mieux appropriées pour intervenir face aux gestes de violence conjugale ou de violence sexuelle qu'elles subissent.

## Une nouvelle division au sein de la Cour du Québec

À l'article 2, le projet de loi 92 (PL92) prévoit la création d'une division appelée « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » au sein de la Cour du Québec. Dans le *Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, rendu public le 19 août dernier, on peut lire que la Cour du Québec est en désaccord avec cette appellation pour les raisons suivantes :

- « • Le terme “spécialisé” pourrait être ambigu :
  - Il pourrait laisser croire que le tribunal spécialisé traiterait les dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale différemment. Or, le tribunal spécialisé ne fonctionne pas selon des règles de droit différentes d'un tribunal criminel traditionnel;
  - Il pourrait laisser entendre que les juges qui y siègent sont dédiés uniquement aux causes de violences sexuelles et de violence conjugale.
- « Tribunal spécialisé » pourrait être un terme stigmatisant pour l'accusé et risque de compromettre, ou de donner l'impression de compromettre l'impartialité du tribunal.
- Le terme « tribunal spécialisé » pourrait également être perçu comme étant limitatif, c'est-à-dire strictement limité aux aspects judiciaires, et non à l'accompagnement de la personne victime.
- Elle mentionne toutefois que la création d'une division spécifique au sein de la Cour du Québec pour traiter les accusations dans un contexte conjugal et sexuel, représente la voie la plus efficace<sup>7</sup>. »

D'abord, nous constatons que le législateur a opté, comme le recommandait la Cour du Québec, pour la création d'une division spécifique. Il propose l'appellation « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ». De son côté, le 28 septembre dernier, la Cour du Québec annonçait la création d'une Division des accusations dans un contexte conjugal et sexuel (ACCES). Selon le Regroupement, l'acronyme ACCES risque de ne pas être clair pour le public et pour les victimes et d'être confondu avec d'autres mesures d'accès à la justice mises en place récemment. Par contre, il nous semble que le différend sur l'appellation de cette nouvelle division pourrait être facilement résolu. L'important sera d'envoyer

---

<sup>7</sup> Groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021). *Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, Résultats des travaux*, Ministère de la Justice du Québec, p.25

un message clair aux victimes, mais surtout d'expliciter, de publiciser les éléments qui entoureront le processus judiciaire, en aval comme en amont.

### Le respect des règles de droit

La Cour craint que l'appellation « Tribunal spécialisé » laisse croire qu'il fonctionnera selon des règles de droit différentes. Pour notre association, il n'est pas question de modifier les règles de droit. La présomption d'innocence, la preuve hors de tout doute raisonnable, et autres règles de notre système de justice sont des remparts importants contre des condamnations arbitraires et constituent des éléments essentiels de notre démocratie. Ce n'est pas là que le bât blesse.

### Viser le développement de l'expertise

La Cour semble s'opposer à ce que les juges qui y siègeront soient des juges dédiés, notamment en raison du volume que les infractions en contexte conjugal et sexuel constituent. Pour notre part, nous plaidons pour l'importance de se donner des moyens pour que l'ensemble des intervenant.e.s judiciaires, y compris les juges, puissent développer une expertise qui va souvent de pair avec une spécialisation. Est-il nécessaire qu'ils et elles siègent uniquement dans des causes de violence sexuelle et de violence conjugale? Peut-être pas, mais une part importante de leur pratique devrait y être alloué. Si tel n'est pas le cas, la formation devient encore plus importante. Certains ont évoqué le risque de développer une indifférence à ces problèmes ou encore une fatigue de compassion. Il y a certainement une façon d'organiser le travail pour éviter de telles conséquences.

### Compromettre ou donner l'impression de compromettre l'impartialité du tribunal

À l'heure actuelle, les victimes, qui vivent avec les conséquences de la violence, et bien souvent le public, ont l'impression que le tribunal favorise les auteurs de cette violence. Loin de nous l'idée de simplement renverser cette perception pour laisser croire que le tribunal spécialisé favorisera les victimes au détriment des auteurs de violence. Cependant, avec des taux de dénonciation de quelque 20 % en matière de violence conjugale<sup>8</sup> et de 5 % dans les cas d'agression sexuelle, il nous faut envoyer un message sans équivoque aux victimes pour dire que la société se soucie d'elles.

Pour ce qui est de l'impartialité du tribunal, bien qu'ils soient toujours à poursuivre, les efforts faits ces dernières années pour favoriser une communication claire, notamment via les formations offertes sur la rédaction des jugements, devraient contribuer à la démontrer et à rassurer ceux et celles qui pourraient s'en inquiéter.

---

<sup>8</sup> Statistique Canada (2021). *La violence conjugale au Canada, 2019*, Le Quotidien, p. 5. En ligne : [https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/211006/dq211006b-fra.pdf?st=M6x-kt\\_m](https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/211006/dq211006b-fra.pdf?st=M6x-kt_m)

La Cour invoque le risque de stigmatisation des contrevenants dont les accusations seraient traitées par le « Tribunal spécialisé ». Il est toujours stigmatisant de faire face à des accusations pour des infractions commises en contexte conjugal, et encore plus sexuel. Nous ne croyons pas que le nom de la division qui les traitera fasse une différence à ce chapitre.

#### Une convergence à trouver

La création de la Division des accusations dans un contexte conjugal et sexuel apporte déjà certaines réponses aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* et à un certain nombre de problèmes d'organisation pour la gestion de ces dossiers sensibles. En tout respect de l'indépendance de la magistrature, nous croyons que tous les acteurs concernés, incluant la Cour du Québec, doivent collaborer pour qu'ensemble nous puissions converger vers un meilleur accès à la justice et pour développer un modèle québécois d'intervention entourant le traitement judiciaire des infractions commises en contexte conjugal ou sexuel.

---

#### Recommandation 1

**Le Regroupement invite** le ministre de la Justice, la Cour du Québec et les autres acteurs concernés à collaborer pour trouver une appellation pour un modèle québécois entourant le traitement judiciaire des infractions commises en contexte conjugal et sexuel qui fasse consensus et qui soit porteuse de sens pour les victimes.

---

### **Pour un changement réel et visible**

#### L'aspect limitatif du terme « Tribunal spécialisé »

Tout comme la Cour du Québec, nous croyons que l'amélioration du processus judiciaire qui est souhaité ne se limite pas aux aspects judiciaires, mais doit faire une large place à l'accompagnement et à l'information des victimes, comme des auteurs. Comme nous l'avons dit précédemment, ce sont les mesures qui seront prévues en aval et en amont du procès qui démontreront le réel changement dans la façon de traiter ces infractions.

Bien sûr, le travail des ressources psychosociales, des policier.e.s, des procureur.e.s, des services correctionnels ne peut relever de la Cour. Le projet de loi 92 ne fait pas mention de ces aspects qui ont été développés dans le rapport *Rebâtir la confiance* et repris dans le *Rapport du Groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*. Le projet de loi annonce que plusieurs éléments importants seront définis dans un règlement à venir ou pour arrêté ministériel. Or outre les spécialistes, bien peu de gens sont au fait de ce que contiennent la réglementation, les arrêtés et décrets ministériels. Bien qu'ils soient publics, ces mécanismes n'ont pas la transparence nécessaire pour permettre aux victimes et à la population de connaître comment se déploieront les nouvelles pratiques, tout en respectant les règles de droit.

---

## Recommandation 2

Afin d'être très clair sur ce à quoi les victimes, les auteurs et le public sont en droit de s'attendre avec l'application du projet de loi 92, **le Regroupement recommande** d'inclure dans le projet de loi, les principes directeurs qui guideront le nouveau modèle québécois entourant le traitement des infractions commises en contexte conjugal et sexuel, les objectifs poursuivis, les actions nécessaires pour mieux soutenir et accompagner les victimes, la création d'équipes spécifiques pour chacune des deux problématiques visées et pour s'adapter aux besoins des victimes des Premières nations, la création d'un poste de coordonnateur judiciaire, les infractions visées, la formation des intervenant.e.s, la tenue de projets pilotes, leur encadrement et leur évaluation.

Comme nous venons de le dire, pour obtenir le changement de culture dont le ministre de la Justice a parlé et pour redonner confiance aux victimes, il faut que le projet de loi 92 aille plus loin et soit plus explicite sur les principes qui guideront les changements escomptés, les objectifs poursuivis, sur le modèle de structure de soutien offert aux victimes et sur le suivi qui sera effectué pendant et après le traitement judiciaire.

---

## Recommandation 3

**Le Regroupement recommande** que le projet de loi indique que le changement proposé repose sur les principes directeurs énoncés par le Groupe de travail, soit :

- « • Améliorer l'expérience des personnes victimes dans le système de justice criminelle;
- Adopter une approche centrée sur la personne victime;
- Répondre aux besoins de la personne victime par des services d'accompagnement adaptés et intégrés;
- Réduire les délais;
- Respecter les règles de droit et de preuve ainsi que les droits garantis dans la Charte canadienne des droits et libertés.
- Travailler en collaboration et concertation entre les acteurs du système de justice et psychosociaux;
- S'assurer de la qualité de ces services par la formation continue de ces acteurs<sup>9</sup>. »

---

Par contre, le Regroupement fait la mise en garde suivante, lorsqu'on dit qu'il faut adopter une approche centrée sur la personne victime, cela ne veut pas dire que la victime doit porter sur ses épaules les décisions qui seront prises. Particulièrement dans les situations de violence conjugale, il est important que celle-ci ne soit pas responsabilisée de la poursuite ou de l'abandon des procédures, et par conséquent du sort de l'auteur de la violence. Elle doit être informée, consultée, mais le système de justice doit jouer son rôle.

---

<sup>9</sup> Groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, op cit, p. 42

---

#### Recommandation 4

**Le Regroupement recommande** aussi que le projet de loi inclue les objectifs poursuivis par le modèle québécois d'intervention entourant le traitement judiciaire des infractions commises en contexte conjugal ou sexuel. Il propose que ceux-ci reprennent ceux énoncés par le Groupe de travail en les complétant de la manière suivante:

- « 1. Redonner aux personnes victimes confiance dans le système de justice;
  - a. En offrant des services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés;
  - b. En offrant un espace physique sécuritaire, sécurisant et adapté à leurs besoins.
- 2. Améliorer la manière dont les tribunaux répondent aux dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale, dans le cadre des lois existantes;
  - a. En développant une approche coordonnée et intégrée entre les différents acteurs impliqués;
  - b. En réduisant les délais dans ces dossiers;
  - c. En améliorant le processus d'enquête et de poursuite;
- 3. Tenir compte des réalités culturelles et historiques des Autochtones dans l'accompagnement des victimes issues des Premières Nations et Inuits, ainsi que de la conception autochtone de la justice<sup>10</sup>. »

En ajoutant les objectifs suivants :

- 2d. Procédant à une évaluation rigoureuse des risques auxquels la victime et ses proches sont exposés
- 4. Augmenter le taux de dénonciation et de condamnation des infractions commises en contexte conjugal et sexuel;
- 5. Favoriser l'arrêt d'agir et prévenir la récidive
  - a. En assurant une surveillance adéquate des conditions ou sentences imposées par le tribunal;
  - b. Favorisant l'abandon des comportements violents par un accompagnement visant la responsabilisation.

---

#### Recommandation 5

**Le Regroupement recommande** que le projet de loi indique que le gouvernement compte mettre en place, allouer les ressources nécessaires et coordonner les actions nécessaires dans la perspective des recommandations formulées par le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soit :

| <b>Assurer l'accompagnement psychosocial/judiciaire des personnes victimes</b>                |                               |
|---|-------------------------------|
| <b>1.</b> Soutien psychosocial du début à la fin  | Recommandations 1, 2, 15, 167 |
| <b>Répondre aux besoins de conseil et de représentation juridiques des personnes victimes</b> |                               |

---

<sup>10</sup> Ibid

|  |   |
|--|---|
| 2. Conseil et représentation juridiques et liaison avec les organismes d'aide  | Recommandations 25, 26, 27, 28, 29 et 66                        |
| <b>Mieux soutenir les personnes victimes à travers le système de justice criminelle</b>                                      |   |
| 3. Policier.e.s formé.e.s, dédié.e.s en nombre suffisant   | Recommandations 33, 34, 35, 41                                  |
| 4. Procureur.e.s formé.e.s, dédié.e.s, en nombre suffisant et ayant accès à d'autres professionnel.le.s, poursuite verticale | Recommandations 37, 38, 39, 40, 52, 53, 164                     |
| 5. Dénonciation et protocole pré-dénonciation  | Recommandations 42, 43, 44, 45, 46                              |
| 6. Formation des juges   | Recommandation 54 (aller plus loin que la communication claire) |
| 7. Rencontres procureur.e-victime  | Recommandation 55, 56 , 57                                      |
| 8. Consultation au moment de la négociation de plaidoyer   | Recommandations 58, 59  |
| 9. Programme enfant-témoin, étendu aux adultes   | Recommandations 60, 61  |
| 10. Utilisation de la déclaration écrite ou sur vidéo  | Recommandation 62   |
| 11. Utilisation des aides au témoignage  | Recommandation 63, 64, 65                                       |
| 12. Code de conduite pour l'interrogatoire et le contre-interrogatoire   | Recommandation 67   |
| 13. Mesures pour réduire les délais  | Recommandation 69, 165  |
| <b>Garantir la sécurité des personnes victimes</b>   |   |
| 14. Évaluation des conjoints violents à la remise en liberté   | Recommandations 70 et 71  |
| 15. Évaluation des risques homicidaires lors de l'intervention policière et classification des appels                        | Recommandation 77, 78, 79                                       |
| 16. Information aux victimes sur les conditions de remise en liberté   | Recommandation 91 et 92   |
| 17. Surveillance des conditions imposées par la Cour   | Recommandation 97   |
| 18. Mesures d'accueil, salles réservées, et mesures d'aide au témoignage   | Recommandations 99, 100, 101, 102, 158, 159, 160                |
| 19. Identification de l'agresseur principal  | Recommandations 103,104, 105                                    |
| 20. Information de la victime par le système correctionnel   | Recommandations 109, 110, 111, 112, 113, 144, 117               |
| <b>Instaurer un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale</b>                           |   |
| 21. Formation de tous les intervenants au sein du tribunal spécialisé  | Recommandations 161, 162, 163                                   |
| 22. Coordonnateur judiciaire   | Recommandation 166  |
| 23. Disponibilité des services nécessaires aux victimes  | Recommandation 168 plus liaison                                 |

|   |  |
|---|--|
|   | avec les maisons et les CALACS, de même que des services pour les enfants, adolescent.e.s  |
| 24. Encadrement de la mise en œuvre et évaluation de l'atteinte des objectifs | Recommandation 170, 171, 172 plus fréquence de l'utilisation du 811 et de l'évaluation des conjoints violents à la remise en liberté |

Les éléments prioritaires pour le Regroupement sont le soutien psychosocial des victimes du début à la fin, l'assignation de policier.e.s et de procureur.e.s dédié.e.s, formé.e.s en nombre suffisant, les rencontres procureur.e-victimes en temps utile et la consultation des victimes lors de négociations de plaider.

---

#### Recommandation 6

À l'instar du Groupe de travail, **le Regroupement recommande** de développer un modèle propre au contexte québécois qui rende disponible:

- « • Des services psychosociaux intégrés, rassemblés sous un même toit (physique ou virtuel);
- Information et accompagnement tout au long du processus judiciaire;
  - Agent d'assistance aux personnes victimes (agent de liaison).
  - Collaboration avec les organismes d'aide aux personnes victimes et aux personnes ayant des comportements violents.
  - Collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux, notamment les services sociaux généraux qui ont une responsabilité populationnelle en regard des problématiques de violence conjugale et d'agression sexuelle.
- Des meilleures pratiques pour chacun des acteurs judiciaires, notamment :
- Poursuite verticale chez les procureurs;
  - Équipes spécialisées d'enquête et de poursuite;
  - Acteurs judiciaires formés et en nombre suffisant.
- Des pratiques judiciaires adaptées, notamment :
- Rôles et journées dédiés aux dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale;
  - Coordination judiciaire.
- Une évaluation en continu de la performance et de l'atteinte des objectifs<sup>11</sup>. »
- 

En ce qui concerne les services psychosociaux, le Regroupement rappelle l'importance d'intégrer les organismes spécialisés comme les maisons d'aide et d'hébergement qui ont développé une expertise en intervention et en accompagnement auprès des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants, qui couvre l'ensemble des démarches que ces victimes doivent faire. Cette expertise leur donne un point de vue global sur l'impact que peuvent avoir les différentes décisions sur la vie et la sécurité de ces familles. Les intervenantes

---

<sup>11</sup> Ibid

peuvent donc être d'un précieux apport non seulement pour les personnes qu'elles accompagnent, mais également pour les autres intervenant.e.s. De plus, elles interviennent en amont auprès de femmes qui n'ont pas encore dénoncé la violence vécue et qui échappent donc aux différents acteurs et actrices du système judiciaire. De ce fait, elles peuvent informer et orienter les victimes vers les autres services pouvant leur venir en aide.

---

#### Recommandation 7

Considérant que les enjeux auxquels font face les victimes d'infractions commises en contexte conjugal sont différents<sup>12</sup> de ceux vécus par les victimes d'infractions d'ordre sexuel, notamment le fait que l'auteur a souvent une connaissance intime de la victime, que la violence se poursuit souvent malgré le dépôt d'accusations, entraînant des risques pour la sécurité, le **Regroupement recommande** à son tour que le projet de loi prévoit que le modèle québécois soit composé de services ou d'équipes spécifiques pour les accusations en contexte conjugal, pour celles en contexte sexuel et d'un centre intégré de services holistiques pour les Premières nations et Inuits.

---

Par contre, actuellement il n'est pas rare que des victimes de violence conjugale portent plainte à la fois pour des infractions comme des voies de fait et pour des infractions à caractère sexuel, également commises par leur conjoint. Dans maintes régions du Québec, ce ne sont pas les mêmes policiers qui sont chargés de mener l'enquête sur les deux types d'infractions. Cela oblige les victimes à faire face à deux démarches en parallèle et cela crée des délais. Malgré le fait que le Regroupement recommande la mise en place d'équipes ou de services spécifiques en fonction des problématiques, il faut mettre fin à cette façon de faire et trouver une façon pour que l'ensemble des infractions commises en contexte conjugal soient traitées par la même équipe.

#### Le coordonnateur judiciaire

*Rebâtir la confiance* et le rapport du groupe de travail rappellent l'importance de la coordination et de la circulation de l'information entre les différentes instances pour éviter les incohérences entre les jugements. Dans le cadre de la recherche menée sur l'utilisation de l'engagement à garder la paix (article 810 C.Cr.), plusieurs femmes ont rapporté les incohérences entre les différentes instances :

« Selon le récit des participantes, les incohérences entre les appareillages judiciaires proviennent de l'absence de liens créés entre les champs d'application des uns et des autres. Jusqu'en 2019, les conditions imposées lors des remises en liberté avant le procès ou reliées à une sentence ne faisaient pas l'objet d'une obligation de divulgation

---

<sup>12</sup> En effet, dans les situations de violence conjugale, il n'est pas rare que la violence se poursuive malgré la dénonciation, les risques pour la sécurité de la victime et de ses proches sont réels, particulièrement si l'agresseur perçoit l'intention ferme de la victime de mettre fin à la relation. On assiste aussi au dépôt de plaintes contre la victime pour tenter de l'inciter à demander que sa plainte soit retirée. Aussi, en présence d'enfants en commun, des procédures sont souvent entamées en parallèle dans d'autres instances judiciaires.



par la Cour criminelle à la Cour supérieure, Chambre de la famille. Au demeurant, celle-ci n'a pas le mandat de recueillir systématiquement ces conditions. Lorsqu'aléatoirement, la Chambre de la famille en était informée, c'est par l'avocat civiliste de la femme qui avait reçu les renseignements de celle-ci<sup>13</sup>. »

La modification du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale en y ajoutant une obligation légale de divulguer toute situation où une partie fait l'objet de conditions à l'égard de l'autre partie est un pas dans la bonne direction, mais ne saurait suffire.

---

#### Recommandation 8

**Le Regroupement recommande** de créer au sein du modèle québécois, un poste de coordonnateur judiciaire qui sera chargé de faire circuler l'information entre les différentes instances qui interviennent en matière criminelle, familiale et en protection de la jeunesse. Son rôle pourrait être étendu à la liaison avec les services d'accompagnement des victimes, les services correctionnels, les services d'intervention auprès des contrevenants comme le suggère le schéma à la page 29 du rapport du Groupe de travail.

---

#### Recommandation 9

Si le Regroupement appuie entièrement la création de cette fonction, il faudra lui donner les moyens de l'exercer et mieux définir son rôle. **Le Regroupement recommande** notamment que le virage numérique qu'entreprend actuellement le système de justice prévoie le repérage et le suivi des dossiers d'une même famille qui, actuellement, peuvent être associés au nom de différents membres de la famille (le père au criminel s'il est accusé, l'enfant en protection de la jeunesse, la mère au tribunal de la famille si elle a intenté les procédures de garde).

---

#### Les infractions visées et les districts judiciaires

À l'article 3, le projet de loi prévoit que le gouvernement déterminera par règlement les types de poursuites qui seraient entendues par la division de la Chambre criminelle et pénale créée à l'article précédent et que le ministre déterminera par arrêté les districts judiciaires où il pourra siéger.

---

#### Recommandation 10

En ce qui concerne les types de poursuites, **le Regroupement recommande** que le projet de loi 92 indique que toutes les infractions commises en contexte conjugal et toutes les infractions commises en contexte sexuel qui relèvent de la Cour du Québec soient entendues par la nouvelle division de la Cour du Québec dédiée à ces infractions et que les victimes bénéficient de l'accompagnement prévu dans le nouveau modèle québécois. Dans le cas des infractions commises en contexte conjugal, elles devraient non seulement inclure les infractions contre la personne, mais également celles contre les biens, comme les méfaits, la fraude, le vol, qui sont souvent utilisées par les auteurs de violence pour intimider ou nuire à leur victime. Lors de

---

<sup>13</sup> Dubé, Myriam et coll., op cit, p. 33

l'analyse de la situation, ce sera davantage le contexte que la gravité objective de l'infraction ou le chef d'accusation qui devrait être pris en considération.

---

#### Recommandation 11

Certains actes criminels, comme les tentatives de meurtre, relèvent de la Cour supérieure, mais les victimes ont les mêmes besoins que celles dont la plainte sera entendue par la Cour du Québec. **Le Regroupement recommande** que ces victimes bénéficient de toutes les mesures mises en place par des organisations qui relèvent de la juridiction québécoise (organismes de soutien psychosocial, services de police, directeur des poursuites criminelles et pénales, etc.) dans le cadre de la présente réforme.

---

#### Recommandation 12

En ce qui concerne les districts judiciaires, considérant que toutes les victimes, quel que soit leur lieu de résidence au Québec, doivent avoir le même accès à la justice, **le Regroupement recommande** qu'à terme (soit après les projets-pilotes), tous les districts judiciaires soient visés par le modèle québécois qui sera institué.

---

#### La formation des juges et des autres intervenant.e.s

Le projet de loi ne mentionne pas la nécessité de former l'ensemble des intervenant.e.s associé.e.s au modèle de processus judiciaire qu'on souhaite mettre en place, mais impose aux personnes candidates à la fonction de juge ou de juge de paix magistrat à s'engager à suivre le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. Il pose la même exigence pour les juges à la retraite.

Depuis des années, le Regroupement demande que les policier.e.s, les procureur.e.s, les juges et autres professionnel.le.s qui ont à intervenir dans les causes de violence conjugale reçoivent une formation spécifique pour leur permettre de comprendre les enjeux particuliers liés à ces dossiers et d'éviter de prendre des décisions en fonction de biais ou de préjugés. Ainsi le rapport de la recherche sur l'engagement à garder la paix nous donne quelques exemples: « Les témoignages des femmes montrent que les croyances et les valeurs des policier.e.s en regard de la relation ou de la violence conjugale sont des caractéristiques importantes qui peuvent influencer sur la façon dont ils vont se représenter une situation de violence conjugale <sup>14</sup>». Ou encore :

« Selon son témoignage, une femme n'a pas reçu de préparation à sa comparution, car elle avait bu deux bières pour se donner du courage avant de rencontrer le procureur. Elle partage son incompréhension de l'attitude du procureur en mentionnant son sentiment d'injustice sociale en rapport avec un système qui l'oblige à se justifier pour

---

<sup>14</sup> Ibid, p. 22

prouver la violence qu'elle a vécue alors que le procureur a tous les éléments au dossier et que son ex-conjoint reçoit un meilleur suivi dans son cheminement à la cour<sup>15</sup>. »

---

### Recommandation 13

**Le Regroupement recommande** donc de modifier le projet de loi 92 afin de prévoir que tous les professionnel.le.s qui interviendront auprès des victimes d'infractions commises en contexte conjugal ou sexuel, dans le cadre du processus judiciaire, incluant les enquêtes et le suivi des conditions de remise en liberté ou les sentences, soient formé.e.s sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale. Cette obligation doit également s'appliquer aux juges.

---

Dans son message d'introduction à la vision triennale de la Cour du Québec, la juge en chef rappelle que la mission des tribunaux est d'« offrir une justice indépendante, impartiale, intègre, humaine et efficace<sup>16</sup>. » Elle souligne qu'une des forces de la Cour du Québec « tient à sa capacité d'adaptation à la société en évolution qu'elle sert<sup>17</sup>. » Toujours dans sa Vision 2019-2020-2021, la Cour semble particulièrement préoccupée par des besoins particuliers en matière de santé mentale ou de toxicomanie. Enfin, sur le plan du perfectionnement des juges, la Cour se propose d'« Élargir l'offre de formation pour qu'elle reflète l'évolution constante de l'exercice de la fonction de juge et réponde ainsi aux besoins de la société<sup>18</sup>. » Dans la mesure où les infractions commises en contexte conjugal et sexuel constituent une proportion importante des causes entendues par les juges, il est essentiel de nous assurer que ceux-ci et celles-ci aient une solide formation en la matière. On ne pourrait imaginer des juges en matière de fiscalité ou de protection de la jeunesse ne pas avoir une formation spécifique, et ce de façon continue. De même, des juges de l'amirauté ont acquis des connaissances qui leur permettent de réaliser leur mandat. Par ailleurs, on le constate, les juges qui ont une meilleure compréhension des enjeux rendent des décisions mieux acceptées par le public. Prenons par exemple la décision dans l'affaire Rozon qui bien que décevante pour certain.e.s a été moins décriée que d'autres jugements parce qu'on a eu le sentiment que la juge avait pris en considération tous les aspects de la cause. Cela contribue à convaincre les justiciables non seulement de la justice, mais de l'apparence de justice, de l'efficacité et de la transparence du système.

À l'heure actuelle, trop de victimes ont le sentiment que le processus est partial et favorise les accusés. Elles craignent de ne pas être crues, voire d'être rudoyées. Chaque jour, nous tentons de les convaincre du contraire, mais c'est insuffisant. Si nous voulons mettre fin aux dénonciations dans les médias sociaux, où aucune règle de justice ne tient et où les risques de dérive sont nombreux, les acteurs du système de justice doivent envoyer un message clair aux victimes. Augmenter son expertise, être mieux informé n'équivaut pas à être moins objectif. Il importe que les procès soient menés et entendus par des personnes qui ont une expertise pour

---

<sup>15</sup> Ibid, p. 24

<sup>16</sup> Bureau de la Juge en chef de la Cour du Québec (2018) Vision triennale 2019-2020-2021, Cour du Québec. En ligne : [https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/visions-triennales/Vision19\\_20\\_21\\_fr.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/visions-triennales/Vision19_20_21_fr.pdf)

<sup>17</sup> Ibid

<sup>18</sup> Ibid

les entendre, que les équipes soient stables et assurent un traitement homogène dans tous les districts.

Au-delà des formations sur les mythes et les préjugés envers les victimes, ou sur les obstacles particuliers que vivent les victimes davantage marginalisées<sup>19</sup>, il nous semble particulièrement important que les différent.e.s intervenant.e.s soient également informé.e.s et sensibilisées sur tous les éléments qui peuvent avoir un impact sur la capacité de témoigner des victimes, et conséquemment sur l'appréciation de leur crédibilité. Parmi les formations en cette matière, citons :

- La présence de traumatismes crâniens chez plusieurs victimes de violence conjugale, d'agressions sexuelles et d'exploitation sexuelle;
- L'impact des différents traumatismes (traumatismes crâniens, syndrome de stress post-traumatique et autres) et les adaptations nécessaires.

Une meilleure connaissance de la problématique de la violence conjugale semble également des plus pertinentes, notamment en ce qui concerne :

- Les facteurs de risques associés à la violence conjugale et l'évaluation des risques qui y sont spécifiques;
- Le contrôle coercitif ou autres stratégies et tactiques non criminelles utilisées parallèlement aux agressions commises en contexte conjugal;
- La poursuite de la violence conjugale après la séparation.

---

#### Recommandation 14

Enfin, au niveau des policier.e.s, ce sont souvent des patrouilleurs qui mènent les enquêtes sur les infractions commises en contexte conjugal. **Le Regroupement appuie** sans conteste la recommandation 33 du rapport *Rebâtir la confiance*, à l'effet de: « Offrir des formations spécialisées en matière d'enquêtes en violence conjugale aux patrouilleurs qui, dans certains services de police, se voient confier ce type d'enquête ou une partie de celle-ci<sup>20</sup> ».

---

#### Recommandation 15

Plus globalement, **le Regroupement recommande** que, comme le prévoyait l'article 9 du projet de loi 92, le ministre reçoive chaque année un rapport sur les activités de perfectionnement offertes aux policier.e.s, au procureur.e.s aux poursuites criminelles et pénales et aux juges qui participeront au modèle québécois de traitement judiciaire des infractions commises en contexte conjugal et sexuel et fasse lui-même rapport à l'Assemblée nationale.

---

---

<sup>19</sup> On réfère ici aux femmes faisant partie d'une nation autochtone, issues de l'immigration, racisées, sourdes ou vivant avec une limitation fonctionnelle, faisant partie d'une minorité sexuelle ou de genre.

<sup>20</sup> Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2020). *Rebâtir la confiance*, Gouvernement du Québec, p. 99

### Projets pilotes

L'article 11 du projet de loi prévoit que le ministre de la Justice mette en œuvre des projets pilotes et détermine dans quels districts judiciaires ils auront lieu.

Le Regroupement avait recommandé au ministre de tenir de tels projets pilotes dans des districts de taille moyenne afin de s'assurer que le modèle développé pourrait ensuite s'adapter et être déployé dans tous les districts judiciaires. Il croit aussi que la création de projets pilotes permettra d'expérimenter de nouvelles façons de faire et qu'en cas de difficultés, d'effets pervers non prévus des nouvelles pratiques mises en place, il sera plus facile de rectifier le tir que si le modèle est implanté partout. Le groupe de travail rappelait que les ressources devraient être suffisantes. Mener des projets pilotes permettra d'estimer les ressources nécessaires pour un fonctionnement optimal.

---

#### Recommandation 16

Ayant poursuivi sa réflexion, **le Regroupement recommande** au ministre de tenir des projets pilotes d'une durée de 24 mois, à partir de leur mise en œuvre, pour avoir suffisamment de temps pour évaluer leur succès ou pour identifier les correctifs nécessaires.

---

#### Recommandation 17

**Le Regroupement recommande** de tenir les projets pilotes dans les districts de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle, particulièrement à Laval, de Québec-Chaudière-Appalaches, particulièrement à Québec et d'Abitibi-Témiscamingue-Nord du Québec.

---

Les raisons qui motivent ces recommandations sont les suivantes :

Pour Laval, il s'agit d'une ville dont la population est importante et compte plusieurs personnes issues des communautés immigrantes. Une équipe de procureur.e.s dédiée à la violence conjugale y est déjà présente. Le Service de police coordonne avec les maisons d'aide et d'hébergement, le mécanisme de gestion collective des risques d'homicides A-GIR, aussi appelé cellule d'intervention rapide. Le taux d'infractions commises en contexte conjugal rapporté pour cette région (306,0) est proche de celui pour l'ensemble du Québec (275,9).

Les raisons qui militent pour le choix de Québec sont aussi importantes : le Service de police de la ville de Québec dispose d'une Unité des délits familiaux et agressions sexuelles. La Sûreté du Québec est également présente dans la portion plus rurale du territoire. Une équipe s'occupe également de ces dossiers au bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales. Le district couvre à la fois une zone urbaine et des zones plus rurales. Québec souhaiterait mettre sur pied un projet pilote de services intégrés de soutien aux victimes. Plusieurs organisations et établissements de la région participent au modèle de gestion collective des risques proposé par le Carrefour sécurité en violence conjugale. Le taux d'infraction en violence conjugale (271,3) est aussi semblable à celui de l'ensemble du Québec.

En ce qui concerne le district de l'Abitibi-Témiscamingue, il est essentiellement desservi par la Sûreté du Québec, à l'instar d'autres régions plus rurales ou éloignées des grands centres. La collaboration entre les différents postes de la Sûreté du Québec et les maisons d'aide et d'hébergement est efficace et fait l'objet de protocoles de référence. Il dispose aussi d'une concertation pour prévenir les homicides conjugaux, Rabaska, bien implantée et coordonnée par la maison Alternatives pour elles, le groupe pour conjoints violents SATAS, le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels et la Sûreté du Québec. Des communautés autochtones sont présentes dans le district. Celui-ci compte le deuxième plus haut taux d'infractions commises en contexte conjugal (474,8), après la Côte-Nord.

### Comité d'encadrement

---

#### Recommandation 18

Afin de procéder à la mise en œuvre des projets pilotes et à leur évaluation, à l'instar du Comité d'experts, le **Regroupement recommande** que le ministre de la Justice mette sur pied un comité multidisciplinaire composé des parties prenantes du modèle québécois pour s'assurer qu'il atteint les objectifs fixés et adopte les changements jugés nécessaires à sa réussite. Ce comité devrait inclure des organismes de défense des droits des victimes, comme le Regroupement. Il pourrait réunir des membres du Groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et de la Table nationale de consultation sur la mise en place des projets pilotes du tribunal spécialisé.

---

#### Recommandation 19

**Le Regroupement recommande** aussi d'appuyer le travail de ce comité par un service de recherche qui pourra documenter les informations nécessaires au suivi.

En plus des statistiques identifiées par le Comité d'experts, soient :

- La catégorisation des motifs de fermeture des dossiers au niveau du Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Le nombre de plaidoyers de culpabilité;
- Le nombre d'abandon des poursuites;
- Le nombre de substitution d'une dénonciation par un engagement de garder la paix suivant l'article 810 du C.cr.;
- La fréquence d'utilisation de l'engagement de garder la paix suivant l'article 810.1 C.cr.;
- La collecte des statistiques sur l'utilisation des aides au témoignage;
- La collecte des statistiques sur l'imposition du dédommagement lorsque ce dernier est demandé.

**Le Regroupement recommande** de fournir des données sur

- La fréquence d'utilisation de l'engagement de garder la paix et celle l'article 811 C.cr. en cas de manquement;
- L'utilisation du Service d'évaluation du conjoint violent à l'étape de la remise en liberté.

---

## Recommandation 20

**Le Regroupement recommande** d'inclure dans le projet de loi que dans les 6 mois suivants la fin des projets pilotes, le comité d'encadrement fasse rapport au ministre de la Justice et que celui-ci dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 3 mois de sa réception.

---

## En conclusion

Le Regroupement constate avec satisfaction, la volonté du gouvernement de mettre en œuvre les changements nécessaires pour *Rebâtir la confiance* des victimes dans le système judiciaire tel que le recommandait le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Les recommandations qui y sont énoncées permettraient de lever maints obstacles rencontrés par les femmes victimes de violence conjugale que nos maisons membres accompagnent chaque jour.

En revanche, si le projet de loi 92 marque cette volonté d'agir rapidement, il doit être bonifié pour contenir les mesures à mettre en place pour opérer un réel changement de culture et de pratique. Il constitue également l'occasion d'envoyer un message clair aux victimes et à la population sur l'importance de l'amélioration du processus via la création d'un processus dont toutes les parties participeront à améliorer l'expérience des personnes victimes dans le système de justice criminelle. C'est pourquoi le Regroupement recommande d'y inclure les différentes facettes du modèle québécois entourant le traitement judiciaire des infractions commises en contexte conjugal et sexuel.

Mais afin d'avancer de façon sûre, d'avoir la possibilité d'effectuer les changements qui pourraient s'avérer nécessaires et de valider un modèle qui pourra s'adapter à l'ensemble des districts judiciaires tout en assurant le même accès à la justice à toutes les victimes du Québec, le Regroupement recommande de tester le modèle via des projets pilotes.

## Liste des recommandations<sup>21</sup>

### Recommandation 1

Le Regroupement invite le ministre de la Justice, la Cour du Québec et les autres acteurs concernés à collaborer pour trouver une appellation pour un modèle québécois entourant le traitement judiciaire des infractions commises en contexte conjugal et sexuel qui fasse consensus et qui soit porteuse de sens pour les victimes.

### Recommandation 2

Le Regroupement recommande d'inclure dans le projet de loi, les principes directeurs qui guideront le nouveau modèle québécois entourant le traitement des infractions commises en contexte conjugal et sexuel, les objectifs poursuivis, les actions nécessaires pour mieux soutenir et accompagner les victimes, la création d'équipes spécifiques pour chacune des deux problématiques visées et pour s'adapter aux besoins des victimes des Premières nations, la création d'un poste de coordonnateur judiciaire, les infractions visées, la formation des intervenant.e.s, la tenue de projets pilotes, leur encadrement et leur évaluation.

### Recommandation 3

Le Regroupement recommande que le projet de loi indique que le changement proposé repose sur les principes directeurs énoncés par le Groupe de travail, soit :

- « • Améliorer l'expérience des personnes victimes dans le système de justice criminelle;
- Adopter une approche centrée sur la personne victime;
- Répondre aux besoins de la personne victime par des services d'accompagnement adaptés et intégrés;
- Réduire les délais;
- Respecter les règles de droit et de preuve ainsi que les droits garantis dans la Charte canadienne des droits et libertés.
- Travailler en collaboration et concertation entre les acteurs du système de justice et psychosociaux;
- S'assurer de la qualité de ces services par la formation continue de ces acteurs<sup>22</sup>. »

### Recommandation 4

Le Regroupement recommande aussi que le projet de loi inclue les objectifs poursuivis par le modèle québécois d'intervention entourant le traitement judiciaire des infractions commises en contexte conjugal ou sexuel. Il propose que ceux-ci reprennent ceux énoncés par le Groupe de travail en les complétant de la manière suivante:

- « 1. Redonner aux personnes victimes confiance dans le système de justice;
  - a. En offrant des services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés;
  - b. En offrant un espace physique sécuritaire, sécurisant et adapté à leurs besoins.

---

<sup>21</sup> Certaines recommandations ont été abrégées pour n'en garder que l'essentiel. Le texte complet apparaît dans le corps du mémoire.

<sup>22</sup> Groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale , op cit, p. 42



2. Améliorer la manière dont les tribunaux répondent aux dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale, dans le cadre des lois existantes;
  - a. En développant une approche coordonnée et intégrée entre les différents acteurs impliqués;
  - b. En réduisant les délais dans ces dossiers;
  - c. En améliorant le processus d'enquête et de poursuite;
3. Tenir compte des réalités culturelles et historiques des Autochtones dans l'accompagnement des victimes issues des Premières Nations et Inuits, ainsi que de la conception autochtone de la justice. »

En ajoutant les objectifs suivants :

- 2d. Procédant à une évaluation rigoureuse des risques auxquels la victime et ses proches sont exposés
4. Augmenter le taux de dénonciation et de condamnation des infractions commises en contexte conjugal et sexuel;
5. Favoriser l'arrêt d'agir et prévenir la récurrence
  - a. En assurant une surveillance adéquate des conditions ou sentences imposées par le tribunal;
  - b. Favorisant l'abandon des comportements violents par un accompagnement visant la responsabilisation.

### Recommandation 5

Le Regroupement recommande que le projet de loi indique que le gouvernement compte mettre en place, allouer les ressources nécessaires et coordonner les actions nécessaires dans la perspective des recommandations formulées par le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale soit :

| <b>Assurer l'accompagnement psychosocial/judiciaire des personnes victimes</b>  |   |
|---|---|
| 25. Soutien psychosocial du début à la fin  | Recommandations 1, 2, 15, 167                                   |
| <b>Répondre aux besoins de conseil et de représentation juridiques des personnes victimes</b>                                 |   |
| 26. Conseil et représentation juridiques et liaison avec les organismes d'aide  | Recommandations 25, 26, 27, 28, 29 et 66                        |
| <b>Mieux soutenir les personnes victimes à travers le système de justice criminelle</b>                                       |   |
| 27. Policier.e.s formé.e.s, dédié.e.s en nombre suffisant   | Recommandations 33, 34, 35, 41                                  |
| 28. Procureur.e.s formé.e.s, dédié.e.s, en nombre suffisant et ayant accès à d'autres professionnel.le.s, poursuite verticale | Recommandations 37, 38, 39, 40, 52, 53, 164                     |
| 29. Dénonciation et protocole pré-dénonciation  | Recommandations 42, 43, 44, 45, 46                              |
| 30. Formation des juges   | Recommandation 54 (aller plus loin que la communication claire) |
| 31. Rencontres procureur.e-victime  | Recommandation 55, 56, 57                                       |
| 32. Consultation au moment de la négociation de plaidoyer   | Recommandations 58, 59  |
| 33. Programme enfant-témoin, étendu aux adultes   | Recommandations 60, 61  |
| 34. Utilisation de la déclaration écrite ou sur vidéo   | Recommandation 62   |
| 35. Utilisation des aides au témoignage   | Recommandation 63, 64, 65                                       |

|   |  |
|---|--|
| 36. Code de conduite pour l'interrogatoire et le contre-interrogatoire                                | Recommandation 67  |
| 37. Mesures pour réduire les délais   | Recommandation 69, 165   |
| <b>Garantir la sécurité des personnes victimes</b>  |  |
| 38. Évaluation des conjoints violents à la remise en liberté  | Recommandations 70 et 71   |
| 39. Évaluation des risques homicidaires lors de l'intervention policière et classification des appels | Recommandation 77, 78, 79  |
| 40. Information aux victimes sur les conditions de remise en liberté                                  | Recommandation 91 et 92  |
| 41. Surveillance des conditions imposées par la Cour  | Recommandation 97  |
| 42. Mesures d'accueil, salles réservées, et mesures d'aide au témoignage                              | Recommandations 99, 100, 101, 102, 158, 159, 160   |
| 43. Identification de l'agresseur principal   | Recommandations 103, 104, 105  |
| 44. Information de la victime par le système correctionnel  | Recommandations 109, 110, 111, 112, 113, 144, 117  |
| <b>Instaurer un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de VC</b>                    |  |
| 45. Formation de tous les intervenants au sein du tribunal spécialisé                                 | Recommandations 161, 162, 163  |
| 46. Coordonnateur judiciaire  | Recommandation 166   |
| 47. Disponibilité des services nécessaires aux victimes   | Recommandation 168 plus liaison avec les maisons et les CALACS, de même que des services pour les enfants, adolescent.e.s            |
| 48. Encadrement de la mise en œuvre et évaluation de l'atteinte des objectifs                         | Recommandation 170, 171, 172 plus fréquence de l'utilisation du 811 et de l'évaluation des conjoints violents à la remise en liberté |

Les éléments prioritaires pour le Regroupement sont le soutien psychosocial des victimes du début à la fin, l'assignation de policier.e.s et de procureur.e.s dédié.e.s, formé.e.s en nombre suffisant, les rencontres procureur.e-victimes en temps utile et la consultation des victimes lors de négociations de plaidoyer.

### **Recommandation 6**

Le Regroupement recommande de développer un modèle propre au contexte québécois qui rende disponible:

- « • Des services psychosociaux intégrés, rassemblés sous un même toit (physique ou virtuel);
  - Information et accompagnement tout au long du processus judiciaire;
  - Agent d'assistance aux personnes victimes (agent de liaison).
  - Collaboration avec les organismes d'aide aux personnes victimes et aux personnes ayant des comportements violents.
  - Collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux, notamment les services sociaux généraux qui ont une responsabilité populationnelle en regard des problématiques de violence conjugale et d'agression sexuelle.
- Des meilleures pratiques pour chacun des acteurs judiciaires, notamment :
  - Poursuite verticale chez les procureurs;

- Équipes spécialisées d'enquête et de poursuite;
- Acteurs judiciaires formés et en nombre suffisant.
- Des pratiques judiciaires adaptées, notamment :
  - Rôles et journées dédiés aux dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale;
  - Coordination judiciaire.
- Une évaluation en continu de la performance et de l'atteinte des objectifs. »

### **Recommandation 7**

Le Regroupement recommande à son tour que le projet de loi prévoie que le modèle québécois soit composé de services ou d'équipes spécifiques pour les accusations en contexte conjugal, pour celles en contexte sexuel et d'un centre intégré de services holistiques pour les Premières nations et Inuits.

### **Recommandation 8**

Le Regroupement recommande de créer au sein du modèle québécois, un poste de coordonnateur judiciaire qui sera chargé de faire circuler l'information entre les différentes instances qui interviennent en matière criminelle, familiale et en protection de la jeunesse. Son rôle pourrait être étendu à la liaison avec les services d'accompagnement des victimes, les services correctionnels, les services d'intervention auprès des contrevenants comme le suggère le schéma à la page 29 du rapport du Groupe de travail.

### **Recommandation 9**

Le Regroupement recommande notamment que le virage numérique qu'entreprend actuellement le système de justice prévoie le repérage et le suivi des dossiers d'une même famille qui, actuellement, peuvent être associés au nom de différents membres de la famille (le père au criminel s'il est accusé, l'enfant en protection de la jeunesse, la mère au tribunal de la famille si elle a intenté les procédures de garde).

### **Recommandation 10**

En ce qui concerne les types de poursuites, le Regroupement recommande que le projet de loi 92 indique que toutes les infractions commises en contexte conjugal et toutes les infractions commises en contexte sexuel qui relèvent de la Cour du Québec soient entendues par la nouvelle division de la Cour du Québec dédiée à ces infractions et que les victimes bénéficient de l'accompagnement prévu dans le nouveau modèle québécois. Dans le cas des infractions commises en contexte conjugal, elles devraient non seulement inclure les infractions contre la personne, mais également celles contre les biens, comme les méfaits, la fraude, le vol, qui sont souvent utilisées par les auteurs de violence pour intimider ou nuire à leur victime. Lors de l'analyse de la situation, ce sera davantage le contexte que la gravité objective de l'infraction ou le chef d'accusation qui devrait être pris en considération.

### **Recommandation 11**

Certains actes criminels, comme les tentatives de meurtre, relèvent de la Cour supérieure, mais les victimes ont les mêmes besoins que celles dont la plainte sera entendue par la Cour du Québec. Le Regroupement recommande que ces victimes bénéficient de toutes les mesures mises en place par des organisations qui relèvent de la juridiction québécoise (organismes de soutien psychosocial, services de police, directeur des poursuites criminelles et pénales, etc.) dans le cadre de la présente réforme.

### **Recommandation 12**

En ce qui concerne les districts judiciaires, considérant que toutes les victimes, quel que soit leur lieu de résidence au Québec, doivent avoir le même accès à la justice, le Regroupement recommande qu'à terme (soit après les projets-pilotes), tous les districts judiciaires soient visés par le modèle québécois qui sera institué.

### **Recommandation 13**

Le Regroupement recommande donc de modifier le projet de loi 92 afin de prévoir que tous les professionnel.le.s qui interviendront auprès des victimes d'infractions commises en contexte conjugal ou sexuel, dans le cadre du processus judiciaire, incluant les enquêtes et le suivi des conditions de remise en liberté ou les sentences, soient formé.e.s sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale. Cette obligation doit également s'appliquer aux juges.

### **Recommandation 14**

Le Regroupement appuie sans conteste la recommandation 33 du rapport *Rebâtir la confiance*, à l'effet de: « Offrir des formations spécialisées en matière d'enquêtes en violence conjugale aux patrouilleurs qui, dans certains services de police, se voient confier ce type d'enquête ou une partie de celle-ci ».

### **Recommandation 15**

Le Regroupement recommande que, comme le prévoyait l'article 9 du projet de loi 92, le ministre reçoive chaque année un rapport sur les activités de perfectionnement offertes aux policier.e.s, au procureur.e.s aux poursuites criminelles et pénales et aux juges qui participeront au modèle québécois de traitement judiciaire des infractions commises en contexte conjugal et sexuel et fasse lui-même rapport à l'Assemblée nationale.

### **Recommandation 16**

Le Regroupement recommande au ministre de tenir des projets pilotes d'une durée de 24 mois, à partir de leur mise en œuvre, pour avoir suffisamment de temps pour évaluer leur succès ou pour identifier les correctifs nécessaires.

### **Recommandation 17**

Le Regroupement recommande de tenir les projets pilotes dans les districts de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle, particulièrement à Laval, de Québec-Chaudière-Appalaches, particulièrement à Québec et d'Abitibi-Témiscamingue-Nord du Québec.

### **Recommandation 18**

Le Regroupement recommande que le ministre de la Justice mette sur pied un comité multidisciplinaire composé des parties prenantes du modèle québécois pour s'assurer qu'il atteigne les objectifs fixés et adopte les changements jugés nécessaires à sa réussite. Ce comité devrait inclure des organismes de défense des droits des victimes, comme le Regroupement. Il pourrait réunir des membres du Groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et de la Table nationale de consultation sur la mise en place des projets pilotes du tribunal spécialisé.

### **Recommandation 19**

Le Regroupement recommande aussi d'appuyer le travail de ce comité par un service de recherche qui pourra documenter les informations nécessaires au suivi.

En plus des statistiques identifiées par le Comité d'experts, soient :

- La catégorisation des motifs de fermeture des dossiers au niveau du Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Le nombre de plaidoyers de culpabilité;
- Le nombre d'abandon des poursuites;
- Le nombre de substitution d'une dénonciation par un engagement de garder la paix suivant l'article 810 du C.cr.;
- La fréquence d'utilisation de l'engagement de garder la paix suivant l'article 810.1 C.cr.;
- La collecte des statistiques sur l'utilisation des aides au témoignage;
- La collecte des statistiques sur l'imposition du dédommagement lorsque ce dernier est demandé.

Le Regroupement recommande de fournir des données sur

- La fréquence d'utilisation de l'engagement de garder la paix et celle l'article 811 C.cr. en cas de manquement;
- L'utilisation du Service d'évaluation du conjoint violent à l'étape de la remise en liberté.

### **Recommandation 20**

Le Regroupement recommande d'inclure dans le projet de loi que dans les 6 mois suivants la fin des projets pilotes, le comité d'encadrement fasse rapport au ministre de la Justice et que celui-ci dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 3 mois de sa réception.